

CONSEIL D'ÉTAT

VISITE DE COURTOISIE DE
S.E. M. ELY OULD
MOHAMED VALL,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a reçu S.E. M. Ely Ould Mohamed Vall, président de la République islamique de Mauritanie, le jeudi 16 novembre 2006 à la Fondation Zoubov.
M. Mohamed Vall était accompagné de M. Ahmed Ould Sid Hamed, ministre

des Affaires étrangères de Mauritanie, M. Mohamed Lemine Ould Dahi, directeur de cabinet, M. Mohamed Ali Ould Sidi Mohamed, ministre de l'Energie et du Pétrole, et S.E. M. l'ambassadeur Mohamed Saleck Ould Mohamed Lemine, représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'ONU à Genève.
Les autorités genevoises étaient représentées par M. Pierre-François Unger, président du Conseil d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé.

GRAND CONSEIL

COMMUNIQUÉ

Décision du Grand Conseil
relative à l'IN 134
«Pour un cycle qui oriente»

Lors de sa séance du 17 novembre 2006, le Grand Conseil a déclaré valide l'initiative populaire 134 «Pour un cycle qui oriente» et l'a renvoyée à la Commission de l'enseignement et de l'éducation pour l'examen de sa prise en considération.

Décision du Grand Conseil
relative à l'IN 135
«Antidette»

Lors de sa séance du 17 novembre 2006, le Grand Conseil a déclaré valide l'initiative populaire 135 «Antidette» et l'a renvoyée à la Commission des finances pour l'examen de sa prise en considération.

La présidente du Grand Conseil
A. MAHRER



© Photo Trepper

SOLIDARITÉ ET EMPLOI

OCCUPATIONS INTERDITES ET
DURÉE DU TRAVAIL ET DU REPOS
POUR LES JEUNES GENS

(Loi sur le travail)

Il est rappelé aux intéressés que, en vertu de l'article 29, alinéa 3, de la loi sur le travail et de son ordonnance 1 d'application (art. 49 OLT 1), le travail des jeunes gens est soumis à restrictions, voire interdit en fonction de l'âge ou du type d'activités.

Conformément à l'article 49 OLT 1, il est interdit d'occuper les jeunes gens:

- a) de moins de 16 ans révolus dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles;
- b) de moins de 16 ans révolus au service de la clientèle dans les hôtels, restaurants et cafés;
- c) de moins de 18 ans révolus au service de la clientèle dans les entreprises de divertissement telles que boîtes de nuit, dancing, discothèques et bars.

Les employeurs sont rendus attentifs au fait que la durée quotidienne de travail des jeunes gens ne peut dépasser celle des autres travailleurs de la même entreprise et qu'elle ne doit en aucun cas excéder (9 h) neuf heures (y compris le travail supplémentaire et le temps consacré aux cours obligatoires).

Le travail de jour doit être compris dans un intervalle maximum de 12 heures pauses incluses. Les jeunes de moins de 16 ans ne pourront être occupés jusqu'à 20 h et ceux de plus de 16 ans jusqu'à 22 h.

Le repos quotidien doit être de 12 heures consécutives. Le travail de nuit et du dimanche est interdit.

TRAVAIL DES JEUNES GENS
APRÈS LES HEURES D'ÉCOLE

(Loi sur le travail)

Il est rappelé aux employeurs qu'il est interdit d'occuper les jeunes gens soumis à la scolarité obligatoire sans autorisation préalable. Cette autorisation peut être accordée sur préavis de l'autorité scolaire et des services intéressés de l'office de la jeunesse aux élèves de plus de 13 ans révolus pour faire des courses hors de l'entreprise ainsi que pour exécuter des travaux légers dans les magasins

de vente au détail, les jours ouvrables entre 6 h et 20 h. L'emploi peut durer au maximum:

a) pendant le temps de classe:

2 heures par journée entière de classe, 3 heures pendant les demi-journées de congé scolaire et 9 heures par semaine;

b) pendant les vacances scolaires:

3 heures par jour et 15 heures par semaine;

c) pendant la moitié au plus des vacances scolaires de plus de trois semaines, les jeunes gens de plus de 14 ans révolus peuvent être employés à des travaux légers 8 heures par jour et 40 heures par semaine au maximum (art. 52 et 53 de l'ordonnance 1 de la loi fédérale sur le travail).

En aucun cas les travaux confiés seront susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la moralité des jeunes gens.

Les demandes d'autorisation doivent être présentées aux maîtres et maîtresses de classe qui les transmettront à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, service des jeunes travailleurs, 35, rue des Noirettes, 1227 Carouge, case postale 1255, 1211 Genève 26 (La Paille).
<http://www.geneve.ch/ocirt>

TEMPS DE REPOS
SUPPLÉMENTAIRE
POUR LE TRAVAIL DE NUIT

(Loi sur le travail - LTr)

Les entreprises qui occupent des travailleurs régulièrement ou périodiquement la nuit (plus de 24 nuits par année civile) doivent leur accorder une compensation en temps équivalant à 10 % de la durée de ce travail (art. 17b LTr).

Ce temps de repos compensatoire doit être octroyé dans un délai d'une année.

Il convient de comptabiliser séparément les heures travaillées de nuit et les heures compensatoires allouées. Les documents tels que les horaires effectués avec mention du travail supplémentaire, des pauses, des périodes de travail de nuit et de repos compensatoire doivent pouvoir être produits sur demande.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les entreprises occupant du personnel régulièrement ou périodiquement la nuit. Les entreprises bénéficiaires

des dispositions spéciales de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2) sont également concernées. Toutefois, la loi permet de renoncer à l'obligation d'accorder une compensation en temps sous certaines conditions strictes (LTr, art. 17b, al. 2). L'intitulé complet des articles concernés (articles LTr 17b à 17e et 31 à 32 de l'OLT1) est disponible dans la LTr ou sur le site Internet <http://www.admin.ch>, rubrique *Droit fédéral*, puis *Recueil systématique* (822.11 et 822.111). <http://www.geneve.ch/ocirt>

DECLARATION D'ACCIDENTS

(Loi fédérale
sur l'assurance-accidents)

Le Département de la solidarité et de l'emploi rappelle aux intéressés l'article 4 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (J 5 10.6) dont la teneur est la suivante: Tout accident ou autre sinistre dans une entreprise, qui provoque un décès ou nécessite l'intervention d'un médecin ou l'évacuation d'un blessé dans un établissement hospitalier, doit être immédiatement annoncé à l'office (office cantonal de l'inspection et des relations du travail, 35, rue des Noirettes, case postale 1255, 1211 Genève 26 (La Paille), tél. 022 327 28 50).

ENGAGEMENT
DE JEUNES GENS

(Loi sur le travail)

Le Département de la solidarité et de l'emploi rappelle les dispositions suivantes de la loi cantonale sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985.

En engageant un jeune travailleur de moins de 19 ans révolus, l'employeur doit:

- a) s'assurer que celui-ci est en droit de travailler, notamment qu'il a achevé la scolarité obligatoire selon la loi genevoise sur l'instruction publique; s'il s'agit d'un étranger soumis à autorisation, l'employeur doit immédiatement procéder aux formalités d'usage à la police des étrangers;
- b) exiger un certificat médical attestant que le mineur a subi une visite médicale dans les trois mois qui précèdent l'engagement et a été reconnu apte à l'emploi qu'il postule. Cette visite a lieu auprès d'un médecin autorisé à pratiquer sur le territoire du canton ou gratuitement au service de santé de la jeunesse, 11, rue des Glacis-de-Rive;
- c) déclarer immédiatement sur formulaire ad hoc cet engagement ainsi que toute cessation d'emploi à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (service des jeunes travailleurs, OCIRT), 35, rue des Noirettes, 1227 Carouge, case postale 1255, 1211 Genève 26 (La Paille).

Cet office tient gratuitement à la disposition des intéressés les formules «avis d'engagement et de cessation d'emploi». Les employeurs doivent tenir à jour le registre des mineurs qu'ils emploient avec indication de la date de naissance. Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par la loi. L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), compétent en matière de travail des jeunes gens, est à disposition des intéressés pour leur fournir tous renseignements

utiles et leur faciliter les formalités exigées par la loi.

<http://www.geneve.ch/ocirt>

TRAVAIL À DOMICILE

Le Département de la solidarité et de l'emploi rappelle aux personnes intéressées que la loi fédérale sur le travail à domicile, du 1er avril 1983 (ci-après, loi fédérale), s'applique aux employeurs qu'ils soient des personnes de droit public ou de droit privé et aux travail-leurs à domicile qu'ils occupent.

Sont réputés travaux à domicile, au sens de la loi fédérale, les travaux artisanaux et industriels accomplis à la main ou à la machine qu'un travailleur exécute, seul ou à l'aide de membres de sa famille, dans son propre logement ou dans un autre local de son choix, et contre versement d'un salaire.

Tout employeur occupant des travailleurs à domicile au sens de la loi fédérale doit se faire inscrire au registre des employeurs tenu par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail sis 35, rue des Noirettes, 1227 Carouge, case postale 1255, 1211 Genève 26 (La Paille), tél. 022 388 29 29.

La loi fédérale prévoit notamment que:

1. Le salaire versé au travailleur à domicile doit être égal à celui versé par l'employeur pour un travail équivalent effectué dans son entreprise.
2. L'employeur doit rembourser au travailleur à domicile tous les frais imposés par l'exécution du travail, en particulier ceux qui ont été engagés pour les instruments de travail, les matériaux et leur transport.
3. L'employeur ne peut ni donner ni se faire livrer du travail avant 6 heures et après 20 heures ainsi que le dimanche ou un jour férié.
4. L'employeur doit fournir au travailleur à domicile des outils de travail et des matériaux conçus de telle façon que, lorsqu'ils sont manœuvrés convenablement, ils ne puissent causer d'accident ou d'atteinte à la santé. En outre, l'employeur doit rendre le travailleur attentif aux prescriptions de sécurité à observer.

Tout renseignement à cet égard peut être obtenu auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

BUREAUX DE PLACEMENT PRIVÉS
ENTREPRISES DE LOCATION
DE SERVICES
BUREAUX DE PLACEMENT DES
ORGANISMES PROFESSIONNELS
OU D'UTILITÉ PUBLIQUE

Obligation de s'annoncer

Vu la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, du 6 octobre 1989, entrée en vigueur le 1er juillet 1991, et de ses ordonnances d'exécution OSE et TE-OSE, du 16 janvier 1991,

- les bureaux privés de placement,
- les entreprises de location de services,
- les bureaux de placement des organismes professionnels ou d'utilité publique,

doivent s'annoncer à l'office cantonal de l'emploi. Bureau emploi-entreprises, 6, rue des Glacis-de-Rive, case postale 3938, 1211 Genève 3, pour ob-

tenir l'autorisation d'exercer leur activité dans le canton de Genève, sous peine des sanctions prévues à l'article 39 de la loi fédérale.

DEMANDES ET AUTORISATIONS
DÉROGEANT À LA DURÉE
DU TRAVAIL

(Loi sur le travail)

Les partenaires sociaux et autres personnes intéressées peuvent consulter les listes hebdomadaires des demandes de dérogations et autorisations délivrées en matière de durée du travail et du repos sur le site internet de l'OCIRT: <http://www.geneve.ch/ocirt>, rubrique *Santé et sécurité* au travail puis *Dérogations d'horaires*.

PROTECTION DE LA MATERNITÉ

(Loi sur le travail)

Organisation et durée du travail
Le Département de la solidarité et de l'emploi rappelle aux employeurs que, en vertu des articles 35 et suivants de la loi sur le travail, les conditions de travail doivent être aménagées de sorte que la santé des femmes enceintes et de l'enfant ne soit pas compromise.

La loi sur le travail prévoit notamment que les femmes enceintes et les mères qui allaitent:

- ne peuvent être occupées sans leur consentement;
- peuvent être occupées uniquement pendant la durée du travail convenue, mais en aucun cas au-delà de neuf heures (9 heures) par jour;
- ont la possibilité de quitter le travail ou de se dispenser d'y aller sur simple avis (il n'est donc pas nécessaire de présenter un certificat médical);
- l'occupation est interdite durant les huit semaines qui suivent l'accouchement. Ensuite et jusqu'à la 16e semaine, le consentement de l'intéressée est nécessaire;
- durant les huit semaines qui précèdent l'accouchement, les femmes enceintes ne peuvent en aucun cas être occupées entre 20 h et 6 h;
- chaque fois que cela est réalisable, l'employeur doit proposer aux femmes enceintes occupées entre 20 h et 6 h un travail de jour équivalent. Une telle obligation vaut également pour la période entre la huitième et la seizième semaine après l'accouchement. Lorsque aucun travail équivalent ne peut être proposé, les femmes enceintes occupées entre 20 h et 6 h ont droit à 80 % de leur salaire.

Le conseiller d'Etat
François LONGCHAMP.

LES ANNUAIRES INDISPENSABLES SONT LÀ!

ANNUAIRE DES MEDIAS SUISSES
RÉPERTOIRE DU PROTOCOLE

- Liste des journalistes du Club de la Presse et de la presse internationale
- Agences de presse mondiales
- Guide complet de la presse écrite et des médias audiovisuels suisses
- Adresse des Organisations Internationales gouvernementales et non-gouvernementales
- Missions permanentes à Genève
- Chargés d'information dans l'administration publique

... et bien d'autres informations indispensables!

☐ Oui, faites-moi parvenir _____ exemplaire(s) de l'«Annuaire des médias suisses 2006» à Fr. 25.-/pce*

☐ Oui, faites-moi parvenir _____ exemplaire(s) du «Répertoire du Protocole» à Fr. 10.-/pce*

☐ Oui, faites-moi parvenir les deux exemplaire(s) au prix de Fr. 30.-* (* + frais de port: Fr. 5.-)

Nom, prénom: _____ Adresse: _____

NP/Lieu: _____ Date: _____ Signature: _____

A retourner à: Club Suisse de la Presse - 106, route de Ferney - 1202 Genève - Fax 022 918 50 43 - secretariat@csjp.ch